

Permanences

Nos Ref : L21131

Rematériation propriété
KRENOV
à PUYDARRIEUX

ABAFIM Immobilier
Monsieur Patrick PERRET
16 avenue de la Marne
65000 TARBES

Lannemezan, le 1^{er} septembre 2021

Monsieur,

Pour l'affaire citée en objet, je vous prie de trouver ci-joint :

- A remettre au notaire rédacteur de l'acte :
 - ✓ le procès verbal de rétablissement de limites
 - ✓ l'arrêté d'alignement
- A remettre à M. KRENOV pour ses archives :
 - ✓ le procès verbal de rétablissement de limites
 - ✓ l'arrêté d'alignement

Je vous joins également ma note d'honoraires d'un montant de 838,80 € TTC, dont vous avez déjà réglé un acompte de 250,00 € TTC, je vous demanderai de bien vouloir régler le solde soit **588,80 € TTC**, par retour de courrier.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David LARROZE





Permanences

FACTURE L21.242

NOTE D'HONORAIRES

Nos réf : **L21131**

LANNEMEZAN le 01 septembre 2021

Objet : Propriété KRENOV à PUYDARRIEUX cadastrée B 179 & 180. Réimplantation des bornes conformément au bornage de 2008.

Comprenant la convocation des riverains, la tenue d'une réunion en rematérialisation, la pose de bornes, la mesure de ces repères et l'édition d'un procès verbal de rematérialisation .

Désignation	Montant HT (€)
Droits fixes : (secrétariat, ouverture de dossier, archivage...)	84,00
Etablissement des convocations en lettre simple	50,00
<u>Intervention terrain</u>	
Recherche d'éléments anciens, Etude de l'état des lieux, application de documents existants, applications cadastrales, définition des limites, mise en place de bornes, relevé des bornes et de points de repère	332,00
Fourniture de bornes ou repères	60,00
<u>Intervention bureau</u>	
Etablissement du Procès Verbal de Bornage avec Plan de Bornage à l'échelle :	148,00
Inscription du Bornage dans le fichier national GEOFONCIER-AURIGE	25,00
TOTAL HT :	699,00 €
TOTAL TVA 20,00% :	139,80 €
TOTAL TTC :	838,80 €

(HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES)

A régler avant le 15/09/2021

Règlements effectués, pour un total de 250,00 € TTC :

- Le 22/06/2021 : 250,00 € TTC par Chèque (Banque : Banque Populaire, Numéro : 0164351)

Reste à régler : 588,80 € TTC

David LARROZE





PROCES VERBAL
DE
RETABLISSEMENT
DE LIMITES

Concernant la propriété sise
Département des Hautes-Pyrénées
Commune de PUYDARRIEUX
Cadastrée section B
Parcelles N°180 et 179
Appartenant à M. Valeriy KRENOV

DOSSIER L21/131

N° d'inscription : 2012A100003



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A la requête de Monsieur Valeriy KRENOV, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné David LARROZE, Géomètre-Expert à LANNEMEZAN, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre sous le numéro 05348, ai été chargé de procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de PUYDARRIEUX, section B n° 180 et 179 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaires demandeurs

1) Monsieur Valeriy KRENOV, né le 24/05/1963, demeurant Appt 122, 83 avenue Lenine, Obninsk Kaluga Région russe, RUSSIE
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 179 et 180
Au regard du sous seing privé dressé le 13/09/2008 par Maître Pierre DHERS, notaire à CASTELNAU-MAGNOAC (65).

Propriétaires riverains concernés

1) **Madame Lucette Marie DUPOUY**, née le 23/10/1943 à SÈRE-RUSTAING (65), épouse **MAUMUS**, demeurant 2 chemin de Menjoutet, 65220 PUYDARRIEUX

Usufruitière de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 175

Monsieur Alain Raymond Abel MAUMUS, né le 28/03/1968 à TARBES (65), demeurant 198 rue Robert Lesgourgues, 40270 CAZÈRES-SUR-L'ADOUR

Nu-propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 175

Madame Christine Paulette Clémence MAUMUS, née le 12/12/1969 à TARBES (65), demeurant 3 rue Jean Pierre Timbaut, 31600 SEYSSES

Nue-propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 175

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) **Madame Céline Yvonne CORREGE**, née le 10/12/1973 à SURESNES (92), épouse **RUFFAT**, demeurant 40 Route de Lannemezan, 65220 BONNEFONT

Nue-propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 178

Monsieur Jean Lucien CORREGE, né le 10/04/1939 à PUYDARRIEUX (65), demeurant 10 chemin de Pirat, 65220 PUYDARRIEUX

Usufruitier de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 178

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage a pour objet de **rétablir un point de limite certain et reconnu** défini sur l'acte foncier « PV de Bornage » dressé par la SCP MOLIS-THIERION géomètres-experts le 11/09/2008, annexé aux présentes, fixant les limites séparatives communes et les points de limites communs entre :

les parcelles cadastrées
Commune de PUYDARRIEUX (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Betbeze	179	
B	Betbeze	180	

Et la parcelle cadastrée
Commune de PUYDARRIEUX (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Betbeze	175	
B	Betbeze	178	

Article 3 : Opération de terrain

Par lettre simple en date du 28 juin 2021, les parties ont été informées qu'il sera procédé le 13 juillet 2021 à 10 h 15 à la remise en place des bornes ou termes de limites disparus.

Au jour et heure dits, M. Florian MORO, collaborateur, a, sous mon contrôle et ma responsabilité, procédé au rétablissement des limites en présence de :

- Mme Céline CORREGE épouse RUFFAT
- M. Jean CORREGE
- Mme Lucette DUPOUY épouse MAUMUS
- M. Patrick PERRET, **représentant** M. Valeriy KRENOV

Article 4 : Documents analysés pour le rétablissement des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné

- Le procès-verbal de bornage établi le 11/09/2008 par la SCP MOLIS-THIERION, géomètres-experts associés, et son plan régulier annexé, signés par l'ensemble des parties, fixant les limites certaines et reconnues des parcelles actuellement cadastrée section B n°179 et 180.

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 5 : Rétablissement des limites de propriétés

Après avoir retrouvé sur les lieux tous les repères anciens,

Après avoir procédé aux mesurages entre ces points et n'avoir constaté aucune équivoque dans l'interprétation, tant des documents que des mesures qui y sont consignées hormis la borne nommée C sur le PV de Bornage du 11/09/2008 :

le repère existant C a été remplacé et est maintenant conforme à la définition de la limite de propriété d'origine.

Mesures complémentaires permettant le rétablissement des sommets des limites

Le plan ci-contre permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets rétablis par la présente opération.

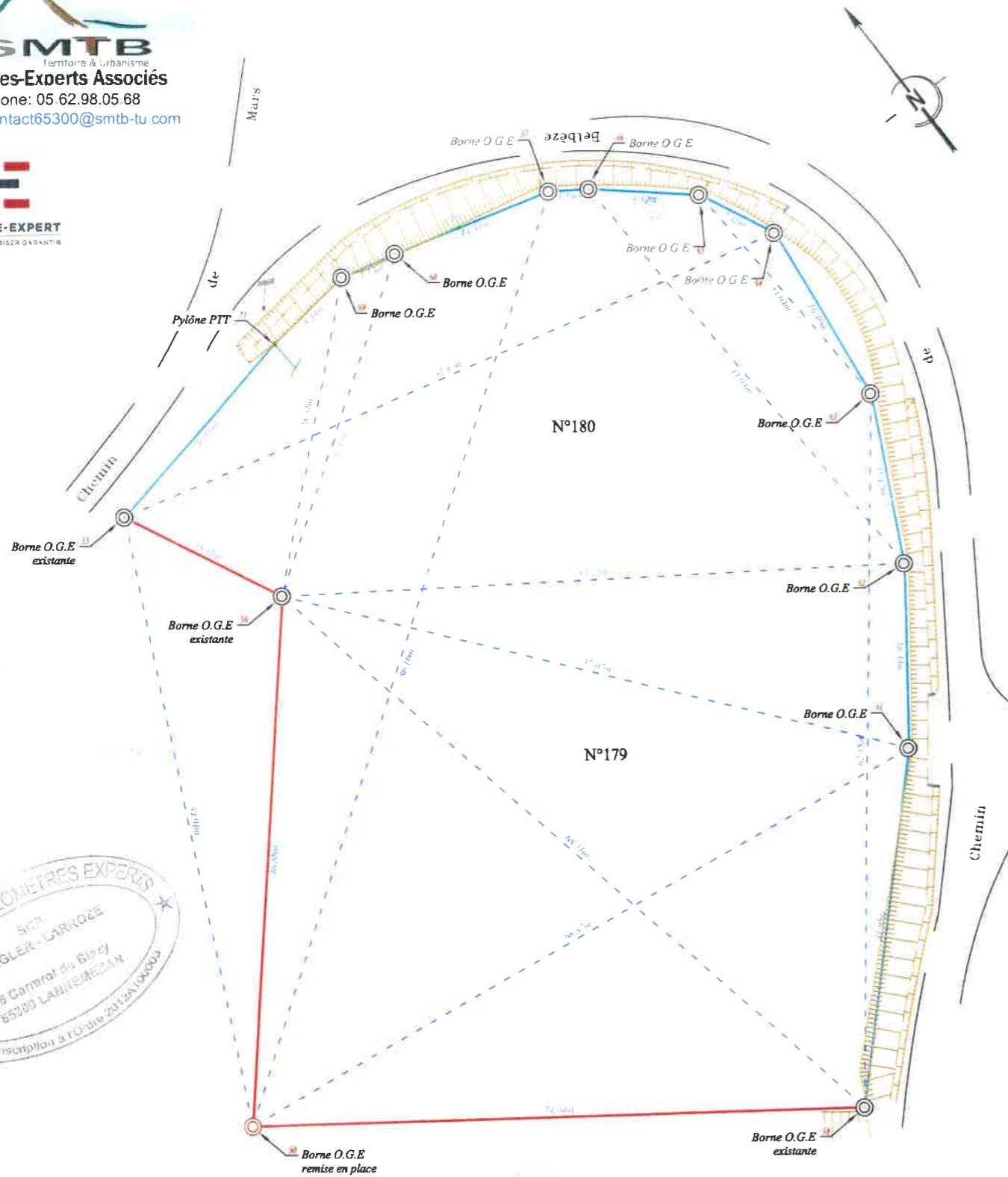
Article 6 : Clauses Générales

Il est rappelé que l'acte foncier cité à l'article 2 a permis de fixer les limites des propriétés et vaut titre. Cet acte fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier, ...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limite dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de rétablissement de limite et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par : ABAFIM Immobilier.

Acte foncier dressé à LANNEMEZAN le 04 août 2021 par le géomètre-expert soussigné auteur des présentes





Système de coordonnées planimétriques : RGF93-CC43

MAT	X	Y
55	1487993.15	2235339.28
56	1487999.90	2235325.32
58	1488012.95	2235258.06
60	1487969.24	2235289.85
61	1488035.49	2235280.70
62	1488045.16	2235293.86
63	1488051.84	2235307.43
64	1488053.65	2235323.73
65	1488050.48	2235330.43
66	1488043.05	2235336.85
67	1488040.09	2235338.88
68	1488026.04	2235342.87
69	1488021.06	2235344.12
71	1488012.76	2235343.23

Dossier : L21/131
Echelle : 1/500

Légende :

- Alignement communal
- Borne remise en place point n°60
- Bornage du 11/09/2008 réalisé par la SCP MOLIS-THIERION
- Représentation cadastrale figurative



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
DÉPARTEMENT des Hautes-Pyrénées
COMMUNE DE PUYDARRIEUX

Le maire de PUYDARRIEUX,
Vu la demande en date du 04 août 2021 par laquelle M. Valeriy KRENOV, demeurant Appt 122, 83 Avenue Lenine, Obninsk Kaluga région russe, RUSSIE, demande l'alignement de sa propriété sise à PUYDARRIEUX et cadastrée section B n° 179 et n° 180, voie *Chemin de Bethèze et Chemin de Mars*, commune de PUYDARRIEUX ;
Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
Vu le plan d'alignement de la commune de PUYDARRIEUX approuvé le 13/07/2021
Vu la conformation des lieux,

Arrête :

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 13/07/2021 dont l'extrait est ci-annexé ;
- ou*
- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PUYDARRIEUX

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PUYDARRIEUX, le 09 août 2021

Le Maire, SORBET Jean-Louis

Signature



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de PUYDARRIEUX pour affichage et/ou publication.

Annexes :

Plan de l'alignement

ou

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

DOSSIER L21/131



GÉOMÈTRE-EXPERT

CONSEILLER / VALORISER / GARANTIR

N° d'inscription: 2912A100093

A la requête de Monsieur Valeriy KRENOV, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné David LARROZE, Géomètre-Expert à LANNEMEZAN, inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre sous le numéro 05348, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence les voiries communales, nommée Chemin de Betbeze et Chemin de Mars sur la commune de PUYDARRIEUX, non cadastrée, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

1) **La Commune de PUYDARRIEUX** domiciliée à la Mairie, 1 Place de la Mairie, 65220 PUYDARRIEUX
Propriétaire des voies nommées Chemin de Betbeze et Chemin de Mars, assiette foncière non cadastrée.

Propriétaires riverains concernés :

1) **Madame Lucette Marie DUPOUY**, née le 23/10/1943 à SÈRE-RUSTAING (65), épouse **MAUMUS**, demeurant
2 chemin de Menjoutet, 65220 PUYDARRIEUX

Usufruitière de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 175

Monsieur Alain Raymond Abel MAUMUS, né le 28/03/1968 à TARBES (65), demeurant 198 rue Robert
Lesgourgues, 40270 CAZÈRES-SUR-L'ADOUR

Nu-propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 175

Madame Christine Paulette Clémence MAUMUS, née le 12/12/1969 à TARBES (65), demeurant 3 rue Jean
Pierre Timbaut, 31600 SEYSSES

Nue-propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 175

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) **Madame Céline Yvonne CORREGE**, née le 10/12/1973 à SURESNES (92), épouse **RUFFAT**, demeurant 40 Route de Lannemezan, 65220 BONNEFONT

Nue-proprétaire de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 178

Monsieur Jean Lucien CORREGE, né le 10/04/1939 à PUYDARRIEUX (65), demeurant 10 chemin de Pirat, 65220 PUYDARRIEUX

Usufruitier de la parcelle cadastrée Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 178

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

3) **Monsieur Valeriy KRENOV**, né le 24/05/1963, demeurant Appt 122, 83 avenue Lenine, Obninsk Kaluga région russe, RUSSIE

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de PUYDARRIEUX (65) section B n° 179 et 180

Au regard du sous seing privé dressé le 13/09/2008 par Maître Pierre DHERS, notaire à CASTELNAU-MAGNOAC (65).

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre:

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

lesvoies communales affectées de la domanialité publique artificielle

nommées Chemin de Betbeze et Chemin de Mars sise commune de PUYDARRIEUX non cadastrée

Commune de PUYDARRIEUX (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B		Chemin de Betbeze	
B		Chemin de Mars	

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de PUYDARRIEUX (65)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Betbeze	175	
B	Betbeze	178	
B	Betbeze	179	
B	Betbeze	180	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 13 juillet 2021 à 10 h 15, ont été convoqués par lettre simple

- Les parties citées dans l'article 1

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Mme Céline CORREGE épouse RUFFAT
- Mme Lucette DUPOUY épouse MAUMUS
- M. Patrick PERRET, **représentant** M. Valeriy KRENOV
- La commune de PUYDARRIEUX, **représentée** par M. Jean Louis SORBET, Maire

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés et en particulier :

- Aucun élément ne traite de la limite face à la voirie publique

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan de bornage dressé par la SCP MOLIS-THIERION le 11/09/2008

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- la présence d'un fossé accessoire à la voirie,
- la présence d'un imposant talus

Les dires des parties repris ci-dessous :

Le représentant de la commune déclare retenir la limite à l'état des lieux, à savoir sur le haut de talus

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les bornes nouvelles 61-62-63-64-65-66-67-68-69 ont été implantées

Les termes de limites :

- 55: Borne O.G.E existante,
- 58 : Borne O.G.E existante,
- 71 : Pylône PTT,

ont été reconnus.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : 55-71-69-68-67-66-65-64-63-62-61.

Nature des limites :

Entre les points 71-69-68-67-66-65-64-63-62-61, la limite est fixée en haut de talus, le fossé restant accessoire à la voirie.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal. Plusieurs côtes de rattachement permettent le rétablissement de la limite précédemment définie

Article 9 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 4 pages à LANNEMEZAN le 04 août 2021

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 09.08.2021

